

SÉNAT DE BELGIQUE.

Rapport de la Commission chargée de l'examen du Projet de Loi relative à l'enseignement supérieur.

MESSIEURS ,

Une Constitution libérale avait heureusement posé les fondemens d'une Belgique enfin toute nationale. Du milieu des tempêtes avait surgi cet édifice sagement coordonné, approprié à nos besoins et dont ni les craintes ni les influences du dehors n'avaient en rien vicié les plans. Mais cette œuvre excellente n'était point terminée; cette loi première indiquait elle-même les dispositions légales qui devaient en former le complément. L'attente de la nation appelait depuis longtems entre autres la loi sur l'Instruction ; une loi empreinte, comme toute notre Constitution, de cet esprit de liberté large, véritable, sans exception, telle que notre nation loyale et modérée peut la recevoir sans danger, telle que la réclamaient envain nos doléances passées, telle que la réclame notre juste confiance dans la législature présente.

Le projet de cette loi nous est soumis pour ce qui concerne l'enseignement supérieur. Accueillie avec cette attention sérieuse que méritait un objet si grave, elle a constamment obtenu, pendant de longs débats à la Chambre des Représentans, la première pensée de tous les hommes qui s'intéressent au bonheur du pays. Ces débats ont développé toutes les opinions diverses et jamais peut-être la consciencieuse conviction et le talent n'ont mieux approfondi une question parlementaire.

Deux points principaux ont soulevé des avis différens. Premièrement : les trois établissemens universitaires rétribués par l'Etat doivent-ils être conservés? faut-il en supprimer un , ou même deux et lesquels? la seconde question fondamentale est relative aux jurys d'examen.

Les motifs les plus louables, une connaissance locale toute spéciale, un mandat pour ainsi dire plus particulier, ont inspiré aux Députés de diverses Provinces des raisonnemens pleins de force et d'éloquence. Il en est résulté, Messieurs, pour la majorité, une conviction que nous avons partagée. Et d'abord il a semblé impossible de se borner à une seule université établie aux frais de l'Etat : les avantages qu'aurait offerts la Capitale quant aux ressources d'instruction ont paru à la majorité beaucoup moindres que les inconvéniens politiques de rassembler tant de jeunes gens nécessairement ardens et faciles à émouvoir précisément au centre de toutes les intrigues, sous la main pour ainsi dire de ceux qui pourraient chercher à troubler le calme heureux et la paix intérieure profonde dont nous jouissons. La capitale semblait aussi réunir tant d'occasions de dissipation , que la régularité des études aurait nécessairement dû souffrir beaucoup du peu de résistance qu'il faut s'attendre que la jeunesse opposerait à l'entraînement des plaisirs. Comment rassurer de nombreuses familles sur le peu de garanties qu'elles croient trouver dans une capitale pour la conservation de la moralité de leurs enfans ?

On avait proposé d'établir l'université unique à Louvain, mais les dépenses considérables qu'ont faites pour leurs universités les villes de Gand et de Liège, le succès incontestable de quelques branches de l'instruction dans ces villes , sans constituer aucun droit effectif , auraient du moins excité de leur part des réclamations que toutes sortes de convenances et même de hautes raisons politiques défendaient de provoquer. Ces diverses considérations motivèrent la décision de la Chambre des Représentans qui sanctionna la conservation des deux universités de Gand et de Liège.

Les intérêts de Louvain, de cette cité importante et si éminemment patriote, ne seront d'ailleurs point lésés.

Un établissement libre va remplacer immédiatement celui que la législature n'a point cru pouvoir y conserver ; cette université libre ne laissera point d'intervalle fâcheux , ni d'incertitude nuisible à la prospérité de cette ville. Circonstance heureuse qui permet d'opérer sans froissement un changement que l'économie imposée au trésor lui avait impérieusement commandé.

Voilà, Messieurs, quelles considérations et quels motifs ont engagé la majorité de votre Commission à l'adoption pure et simple de cette première partie de la loi. Les nombreuses branches d'instruction et d'examen n'ont point déterminé d'amendemens ; il a paru qu'il y aurait eu des inconvéniens graves à dispenser ainsi légalement et officiellement une partie des élèves de la fréquentation de leçons et de l'étude de sciences dont le système complet les lie toutes entre elles. Nous avons considéré d'ailleurs que les destinations futures que se

proposeraient les jeunes gens indiqueraient suffisamment aux examinateurs sur quelles matières il fallait constater plus spécialement le travail, les succès et la capacité de l'étudiant.

Les chapitres 2. Des subsides.

3. Des professeurs.

4. Des autorités académiques.

5. Des étudiants.

6. Des primes académiques.

7. De la surveillance et de l'Administration des universités de l'état, et le chapitre 8, Dispositions générales, ont été successivement examinés par la Commission, ainsi que le titre II des moyens d'encouragement. Elle a pris connaissance des motifs du projet, des objections et des réponses, et n'a point trouvé utile d'y introduire des modifications.

Le titre III des grades, des jurys d'examen et des droits qui sont attachés aux grades, ce titre forme le 2^e point essentiel et fondamental du nouveau projet de loi. C'est là que l'influence tant invoquée d'une pensée de liberté sage devait surtout se faire sentir et mettre en harmonie les décisions nouvelles avec la Loi constitutionnelle qui nous les avait promises.

Voici quels axiomes de liberté il fallait sanctionner et introduire dans la loi d'instruction :

« Le Gouvernement n'aura point le monopole de l'enseignement. »

« Toutes les capacités d'instruction pourront parvenir aux grades, à quelque source que cette instruction soit puisée. »

« Un jury, le plus impartial qu'il sera possible de le constituer, prononcera les admissions. »

Messieurs, ces conditions nous paraissent heureusement réunies, assurées par le projet de loi qui vous est soumis. Ce grand problème nous semble heureusement résolu. La loi discrète et presque timide offre pour trois années seulement à l'expérience, à la sanction de la Belgique le jury composé d'élémens tellement analogues à tout le système qui nous régit, qu'il paraît peu possible d'en inventer un mieux assorti à notre état présent. De la nomination du jury dépend l'impartialité des admissions, sur cette nomination repose notre confiance. Formé par les trois grands pouvoirs de l'Etat, toute la représentation nationale concourt à formuler un choix qui par conséquent exprime lui-même le vœu de la majorité, l'élection qu'aurait faite la Belgique toute entière. Les membres du jury sont les élus des élus de la nation.

Si la nomination du jury eût été confiée au Gouvernement seul, qui lui-même salarie deux universités, les nombreux élèves d'autres établissemens auraient pu se croire moins impartialement jugés, quelque eût été le soin apporté à ces choix difficiles.

Laisser nommer aux grades par les universités elles-mêmes présentait des inconvéniens plus graves encore. Une présomption de partialité était, comme

dans la combinaison précédente, presque inévitable. D'ailleurs pour être conséquent et juste, il eût fallu admettre aussi les universités libres à nommer les jurés ; que dis-je ? une institution particulière, un simple pensionnat aurait eu des droits à faire valoir. Quel dédale !... Voyez, Messieurs, combien est large, grande et respectable l'autorité du jury composé comme l'indique la loi, en comparaison du résultat péniblement obtenu après le jugement des conflits et des prétentions de tous les établissemens enseignant en Belgique ! Au reste nous répétons que cette partie essentielle de la loi est soumise par l'article 42 à une expérience de 3 ans et ne sera confirmée que si l'essai est aussi avantageux que nous le présumons.

Les articles suivans définissent le temps de sessions du jury, les matières et le mode des examens pour la candidature et pour le doctorat. La loi traite ensuite des inscriptions et des frais et finalement elle s'occupe des dispositions transitoires. Ces articles nous ont paru en général très sages et très équitables. Cependant nous avons regretté que certaines dispositions, notamment sur les matières d'examen, fussent peut-être trop précisées, quelques dispositions enfin auraient pu être exprimées en termes plus clairs ; mais nous avons pensé, Messieurs, que l'esprit de la loi était toujours consulté dans son application ; que dans les matières les plus graves la récapitulation des débats, des motifs, et finalement les explications de l'autorité législative du tems, étaient toujours consultées et servaient d'un commentaire indispensable à la loi dans les occasions même les plus essentielles. Nous avons donc cru trouver dans ces explications un remède assuré contre ces imperfections, si en effet elles existent. Nous avons considéré surtout que toutes nos villes attendaient avec anxiété qu'on fixât le sort de la loi avant l'époque prochaine de la rentrée des études, nous avons considéré que des milliers de famille jusques dans les moindres communes désiraient avec ardeur une solution.

Devant des intérêts aussi majeurs, qui s'étendent à la prospérité des villes, des octrois, du commerce autant que de l'instruction, il nous a paru qu'une loi qui apporte des améliorations considérables à l'enseignement ne devait plus être ajournée.

Nous croyons au contraire que l'adoption d'un système d'instruction aussi en harmonie avec notre constitution augmentera à l'intérieur l'amour des Belges pour leur patrie et leur juste orgueil à l'étranger.

Il me reste à vous dire, Messieurs, que, pendant les séances de votre Commission, deux pétitions lui ont été remises relativement au projet de loi d'instruction. La première sollicite un article qui consacre les droits que conservent les élèves qui au moment de leur examen auraient éprouvé quelque retard involontaire ; mais l'art. 68 reconnaît ces droits : il admet lesdits élèves à l'examen *sur les matières seulement actuellement enseignées* ; il a donc été pourvu d'avance au besoin signalé.

(5)

La seconde pétition propose 1° le rétablissement des 3 grades académiques de candidat ou bachelier , le grade de licencié et celui de docteur. — Votre Commission n'a point cru, Messieurs, que cette nomenclature tombée en désuétude dût être ressuscitée.

Le pétitionnaire demandait en outre que les professeurs fussent nommés au concours devant le jury d'examen. Cette mesure a paru propre à écarter du concours les plus hautes capacités de chaque faculté qui se soumettraient difficilement à lutter avec les moindres aspirans.

FR. C^{te}. DE ROBIANO , Rapporteur.

BIOLLEY.

BARON DE SECUS.

THORN.

BARON D'HOOGVORST.